

Arrêt

n° 145 350 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 mai 2014 et le 23 mai 2014, vous introduisez une première demande d'asile.

À la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition. Peu après les élections législatives du 28 septembre 2013, vous êtes agressé par le nommé Mara, qui est un indicateur des forces de l'ordre dans votre quartier. Cette agression tire son origine du désaccord politique qui vous oppose. Le 20 février 2014, vous prenez part à une

manifestation que vous avez contribué à organiser. Le soir même, vers 22h, vous êtes arrêté à votre domicile, suite à une dénonciation de Mara. Vous êtes battu par les forces de l'ordre puis conduit au commissariat de police de Petit-Simbaya. Vous y restez détenu pendant deux mois, au cours desquels vous êtes violenté tous les jours. Le 25 avril 2014, vous vous échappez du commissariat. Le 21 mai 2014, vous prenez l'avion pour la Belgique muni de documents d'emprunt.

À l'appui de votre première demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, des documents médicaux ainsi que des documents scolaires.

Le 17 juillet 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité de votre récit en estimant votre détention comme non établie. De même, le Commissariat général estimait que votre profil politique personnel (sympathisant de l'UFDG depuis 2007) ne permettait pas d'expliquer pour quelle raison vous représenteriez une cible particulière pour vos autorités nationales, dans la mesure où vos activités en lien avec l'UFDG ne pouvaient pas s'apparenter à une opposition politique active. Des informations objectives fournies par le Commissariat général sur la situation des partis politiques d'opposition en Guinée venaient appuyer la constatation précédente. Le Commissariat général relevait également le manque d'intérêt par votre propre situation personnelle ainsi que l'absence de crainte dans votre chef pour des raisons ethniques. Le Commissariat général concluait en mettant en avant le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Le 18 août 2014, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 136.717 du 20 janvier 2015, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant l'ensemble des motifs utilisés comme pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 2 mars 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez une série de documents : une attestation de sympathisant de l'UFDG datant de 2008, un témoignage de votre cousin, [B. D.] daté du 14 février 2015 ainsi que sa carte d'identité militaire et un certificat de décès concernant votre beau-frère, décédé le 21 octobre 2014. Vous versez aussi à votre dossier deux documents médicaux, établis en Belgique en janvier et février 2015, concernant vos problèmes ophtalmologiques et trois certificats scolaires concernant votre apprentissage du néerlandais en Belgique. Vous déclarez que ces documents sont en lien avec votre demande d'asile précédente et que vous les présentez dans le but de prouver la véracité de vos dires.

Vous déclarez que les documents provenant de la Guinée vous ont été envoyés par votre ami, [T. A.] avec qui vous êtes en contact. Vous présentez aussi le récépissé DHL avec lequel ces documents seraient arrivés. Vous déclarez avoir reçu ces documents en février 2015.

Vous dites craindre toujours vos autorités nationales parce que ce sont les mêmes autorités qui sont au pouvoir et avec qui vous avez eu de problèmes. Vous dites aussi que c'est le même chef de quartier qui se trouve actuellement dans votre quartier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des

points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous présentez une « attestation de sympathisant » provenant de l'UFDG et établie en 2008 (voir farde « documents », doc. n° 1). Vous dites que vous avez demandé à votre ami, [T. A.], de s'adresser au responsable du parti dans votre secteur afin de lui demander une attestation (voir déclaration demande multiple, §17). Vous argumentez que vous vous êtes procuré ce document après votre première décision négative parce que, selon vous, le Commissariat général avait contesté le fait que vous étiez un sympathisant de l'UFDG (voir déclaration demande multiple, §15). Or, tel n'est pas le cas. En effet, il ressort de la décision du Commissariat général que ce n'est pas le lien en tant que tel avec ce parti qui avait été remis en cause mais, votre activisme actif pour ce parti, un activisme qui, selon le Commissariat général, ne pouvait pas faire de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales. L'argumentation du Commissariat général s'appuyait d'ailleurs, sur des informations objectives concernant les partis politiques d'opposition en Guinée, selon lesquels, le simple fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition guinéen ne suffit pas, en soit, pour être visé par les autorités actuellement en place en Guinée. Dès lors, ce document ne peut que confirmer votre sympathie pour ce parti politique mais, il ne peut pas à lui seul rétablir la crédibilité défaillante des persécutions que vous prétendiez avoir subies. De même, il ne peut pas fonder, à lui seul, une crainte actuelle et fondée en cas de retour aujourd'hui en Guinée et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous pouviez prétendre à une protection internationale.

Ensuite, concernant le témoignage de votre cousin, selon lequel vous avez bien été arrêté le 20 février 2014, incarcéré au commissariat de Petit Simbaya et gardé chez lui à Keitaya jusqu'au 21 mai 2014 (voir farde « documents », doc. n° 2). Notons qu'il s'agit d'un témoignage privé, d'une personne proche de vous, partant la force probante de ce document est limitée, puisque par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent pas être vérifiées. De plus, à noter que les faits auxquels l'auteur du document se réfère ont été précédemment remis en cause par le Commissariat général sur base d'arguments confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers qui possède l'autorité de la chose jugée. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le même constat peut être fait pour la carte d'identité militaire au nom de votre cousin, [B. D.], qui accompagne ce document. Celle-ci ne peut qu'attester de la qualité de militaire d'une personne prénommé « [D. B.] » qui selon vous, serait votre cousin. Toutefois, rien ne prouve ce lien de parenté et ce seul document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos persécutions (voir farde « documents », doc. n° 3).

Vous présentez un certificat de décès qui concerne votre beau-frère (l'époux de votre sœur [A. D.], [D. A. S.]) (voir farde « documents », doc. n° 4), décédé en octobre 2014. Toutefois, dans la mesure où vous déclarez vous-même que sa mort n'a aucun lien avec les problèmes par vous invoqués (cela vous affecte uniquement moralement) mais, qu'il est mort de maladie, ce document ou cet événement ne peut en rien changer la crédibilité de vos dires et n'est pas de nature à augmenter la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée (voir déclaration demande multiple, §15, 17).

Par ailleurs, vous présentez deux documents concernant vos problèmes ophtalmologiques (voir farde « documents », doc. n° 5). Vous êtes soigné en Belgique et visiblement vous allez être opéré de vos yeux en octobre 2015. Vous déclarez que vous présentez ces documents pour montrer que, contrairement à ce que le Commissariat général avait estimé, à savoir qu'il n'y avait pas de lien établi entre vos problèmes de santé et votre détention, vos problèmes de santé ne sont peut-être pas dus à votre détention mais, votre détention les a aggravés. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous aviez présenté de certificats médicaux concernant vos problèmes de perte d'audition et au sujet des acouphènes dont vous souffriez (voir dossier). Toutefois, ces nouveaux certificats médicaux concernant vos yeux, ne peuvent pas rétablir le bien-fondé de votre crainte dans la mesure où votre détention a été remise en cause précédemment. Et, aucun lien direct ne peut être établi entre cette détention –et donc les problèmes invoqués à la base de votre récit d'asile- et vos problèmes de vue.

En rapport avec vos certificats scolaires concernant votre apprentissage du néerlandais en Belgique, il ne peut pas être établi un lien entre cet apprentissage et les problèmes par vous invoqués, des persécutions ayant eu lieu en Guinée (voir farde « documents », doc. n° 6). Par conséquent, ces documents ne peuvent pas changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général et n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Enfin, vous n'apportez pas d'autres éléments ou informations de nature à changer le constat précédent (voir déclaration demande multiple).

Quant à l'accuse de réception DHL (voir farde « documents », doc. n° 7), le Commissariat général remarque que celui-ci atteste de l'envoi d'un courrier de Guinée, en date du 23 février 2015 mais, ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée : Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. A l'audience, le requérant ajoute toutefois qu'il doit subir une opération aux oreilles en octobre prochain.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 30 avril 2015, elle dépose des documents dans le dossier de la procédure. Le Conseil observe que seuls les articles de presse et le rapports psychologiques sont des nouveaux éléments, les autres documents ayant déjà été exhibés pendant la phase administrative de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2015, elle communique des documents qui se trouvaient déjà en annexe de sa note complémentaire du 30 avril 2015.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente affaire et a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La partie requérante ne démontre nullement que les problèmes médicaux du requérant résulteraient, comme elle l'allègue en termes de requête, d'une persécution ou d'une atteinte grave dont il aurait été victime dans son pays d'origine. Le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, considérer que les éléments nouveaux exposés par le requérant ne permettaient pas d'établir un tel lien. Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'établit pas davantage que sa situation psychologique détériorée ou la non-exécution des opérations médicales programmées en octobre 2015 induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le rapport psychologique du 27 avril 2015 n'énerve pas les développements qui précèdent. Le Conseil rappelle notamment qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, le document psychologique exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

3.5.3. La partie requérante ne démontre pas non plus que le requérant, simple sympathisant de l'UFDG ayant réalisé deux années d'études en sciences juridiques, appartiendrait à la catégorie des « *opposants intellectuels peuhls* » ou qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales. A supposer que cet élément soit établi *quod non* en l'espèce, il ne démontre pas, en tout état de cause, que cette qualité suffirait, dans la situation qui prévaut actuellement en Guinée, à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil considère que les articles de presse, liés à la tenue de manifestations en Guinée, que le requérant annexe à ses notes complémentaires des 30 avril 2015 et 4 mai 2015, n'induisent pas une autre conclusion.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE